

RÉSUMÉ DE LA POSITION DU BARREAU DU QUÉBEC

Sommaire : Le projet de *Loi constitutionnelle de 2025* introduit des mécanismes qui menacent la séparation des pouvoirs, musèlent les contre-pouvoirs, créent une instabilité juridique et affaiblissent les droits fondamentaux. Ces changements risquent d'éroder les fondements de notre État de droit et de compromettre la confiance du public envers ses institutions.

1. Diminution des contre-pouvoirs dans notre État de droit

La *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* interdit à des centaines d'organismes au service de la société civile de contester la constitutionnalité de certaines lois ou autrement contribuer à une telle contestation menée par des citoyens (Annexe I de la Loi). Cette interdiction vise notamment tous les ordres professionnels, incluant le Barreau du Québec, dont la mission première est la protection du public et la défense de la primauté du droit.

Ce type d'interdiction est inacceptable dans un État de droit.

L'interdiction de la dissidence dans les avis du Conseil constitutionnel est également inacceptable. Dans une société libre et démocratique, les citoyens, les élus et les titulaires de charges publiques nommés par le gouvernement devraient pouvoir s'exprimer librement, tout particulièrement dans un contexte où il serait question d'enjeux constitutionnels.

2. Atteintes à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance des tribunaux

En instituant un Conseil constitutionnel de nature politique, qui émet des « avis à la demande du gouvernement » sur « l'interprétation à donner » à « la source première du droit au Québec », force est de constater que le Conseil exercera *de facto* une fonction juridictionnelle, empiétant ainsi sur le pouvoir judiciaire et portant atteinte à la séparation des pouvoirs.

Au demeurant, puisque le Conseil et les tribunaux agiront concurremment, la crédibilité des uns et des autres sera inévitablement mise à mal en cas d'opinions opposées, ce qui risque de saper à brève échéance la confiance des citoyens en l'État de droit.

La lecture combinée de la *Loi constitutionnelle de 2025 du Québec* et de la *Loi sur le Conseil constitutionnel* nous permet de conclure qu'il y a un élargissement important des pouvoirs accordés aux branches politiques du gouvernement au détriment du pouvoir judiciaire. Cette atteinte affaiblirait l'indépendance judiciaire, mais aussi la séparation des pouvoirs et conséquemment, l'État de droit québécois.

3. Affaiblissement du régime québécois de protection des droits fondamentaux et libertés de la personne

Le Barreau du Québec identifie une série de dispositions dans le projet de loi qui affaiblissent le régime québécois de protection des droits et libertés fondamentaux, dont notamment les douze (12) suivantes :

- Le préambule de la *Constitution du Québec* évoque à peine les droits et libertés de la personne, leur attribuant un rôle ambigu dans le nouveau régime juridique constitutionnel proposé;
- La mise en concurrence des droits collectifs et individuels, voire en favorisant les premiers au détriment des seconds;
- La Charte québécoise doit être interprétée en harmonie avec les droits collectifs de la nation québécoise;
- Le nouvel article 9.1 de la Charte québécoise (justifiant une atteinte aux droits et libertés) comporte désormais huit (8) critères alors qu'il n'en comptait que trois (3) en 1982;
- La hiérarchisation des droits fondamentaux proposée à l'article 9.2 de la Charte québécoise;
- L'extension des motifs de limitation des droits, incluant la laïcité et les droits collectifs;
- La non-constitutionnalisation du recours réparatoire en cas de violation des droits fondamentaux;
- L'obligation pour les tribunaux de concilier droits individuels et droits collectifs;
- Aucune exigence quant à la compétence ni à l'intérêt des membres du Conseil constitutionnel à l'égard des droits et libertés fondamentaux;
- La préséance alléguée, mais non effective de la Constitution québécoise sur la Charte canadienne;
- Les nouveaux articles insérés à la *Loi d'interprétation* viendront également affaiblir les droits et libertés fondamentaux de la personne;
- La mission, le rôle et l'indépendance de la Commission des droits de la personne et des droits de jeunesse se trouvent fondamentalement transformés, car elle devrait désormais veiller à l'équilibre entre les droits individuels et ceux attribués à la nation.

Le projet de loi nie ainsi le contexte juridique québécois, suivant lequel la protection des droits individuels constitue la valeur sociale distincte et primordiale. Il s'emploie délibérément à saper les droits des citoyens.

4. Contentieux constitutionnels et atteinte à la prévisibilité juridique du droit au Québec

La *Loi sur la constitution du Québec* propose différentes modifications qui soulèvent des enjeux constitutionnels importants. Celles-ci viennent bouleverser à plusieurs égards la manière dont on doit considérer les rapports entre les différents droits fondamentaux, entre ces droits fondamentaux et ceux de la nation québécoise et entre les droits compris dans la Constitution québécoise et la Charte canadienne. **Ces bouleversements donneront lieu à de multiples débats judiciaires coûteux et polarisants. Cette imprévisibilité juridique est incompatible avec les exigences d'un état de droit.**

5. Autres sujets

Absence de reconnaissance explicite des droits des peuples autochtones

L'absence de mention des droits des peuples autochtones dans le texte normatif du projet de loi, incluant le droit inhérent à la gouvernance et à l'autonomie gouvernementale, crée de l'imprévisibilité juridique et compromet l'objectif et principe constitutionnel de réconciliation.

Manque de transparence dans la nomination des juges à la Cour suprême du Canada

L'article 24 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle* permet au gouvernement de soumettre des candidatures sans obligation de rendre publiques les informations, ce qui réduit la reddition de comptes et la transparence démocratique.

Réouverture de débats sur le droit à l'avortement

Toute nouvelle législation ou modification législative pour réaffirmer nommément le droit à l'avortement comporte des risques dont le principal est d'ouvrir la porte à d'éventuelles limitations à ce droit. L'état actuel du droit protège adéquatement le droit des femmes de choisir l'avortement et il n'y a pas de « vide juridique » à ce sujet.